



Arrêt

n° 76 057 du 28 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, par X et X et X et X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations par Me L. MEEUWISSEN loco Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 avril 2010, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée par décision du 25 octobre 2010. Un recours introduit à l'encontre de cette décision, devant le Conseil de céans, a été rejeté par l'arrêt n° 76.056 en date du 28 février 2012.

1.2. Le 18 novembre 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision du 3 août 2011. Un recours introduit à l'encontre de cette décision, devant le Conseil de céans, a été rejeté par l'arrêt n°76.054 en date du 28 février 2012.

1.3. Le 19 septembre 2011, les requérants ont introduits une troisième demande d'autorisation séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 18 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressés joignent à leur demande un passeport au nom de [P, A] délivré le 02.08.1999 valable jusqu'au 02.08.2009.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance (sic) est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax : 02 274 66 11).

[...] ».

3. Exposé des moyens d'annulation

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « [...] VIOLATION DES DROIT DE LA DEFENSE PAR UN DEFAULT, UNE IMPRECISION ET UNE AMBIGUITE DANS LA MOTIVATION DE LA DECISION

Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elles estiment en substance que la partie défenderesse « [...] n'a pas répondu de manière efficace à la demande d'autorisation de séjour, de laquelle il ressort clairement que les parties requérantes remplissent toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande, y compris u [sic] document d'identité qui est bien valable ». Elles font valoir à cet égard que bien qu'à l'origine le passeport dont il est question dans la décision querellée était valable jusqu'au 2 août 2009, la validité s'est ensuite étendue jusqu'au 2 août 2014 tel que cela est prouvé par le cachet qui figure à l'intérieur du passeport.

Elles arguent en conséquence que la décision querellée viole l'article 9 ter de la Loi en ce que la décision querellée est fondée sur un motif dénué de tout fondement, ainsi qu'elle viole le principe de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué aurait violé les droits de la défense pris au premier moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits droits.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit par la deuxième requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2° de la Loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2 de la Loi dispose que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Au vu de ce qui précède, le passeport, quand bien même serait-il périmé, atteste toujours de la nationalité du demandeur à moins qu'il n'existe un doute sérieux quant à sa nationalité, ce qu'il n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, il importe de relever que le projet de loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. Ainsi, dans la mesure où les conditions énoncées *supra* sont honorées, « il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2^e sess. 2010-2011, n°0771/001, *Exposé des motifs*, p. 145).

3.3. En l'espèce, force est de constater que le passeport fourni par la deuxième requérante remplit les conditions prévues à l'article 9ter, § 2, de la Loi. Le Conseil estime par conséquent qu'en refusant de prendre en considération ce document, la partie défenderesse a fait une application erronée dudit article, lequel n'exige aucune condition d'actualité. En ce sens, la décision querellée n'est pas valablement ni adéquatement motivée.

3.4. Partant, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE